

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-LAMBERT

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 10 mai 2006 à 19 h 30, à laquelle étaient présents :

S. Finn, Maire
G. Therrien, Conseiller
J. Lacoursière, Conseillère
B. Burrogano, Conseiller
P. Brunet, Conseiller
C. Trudeau, Conseiller
A. Dépatie, Conseiller
F. Dumais, Conseiller
M. Croteau, Conseiller

sous la présidence du Maire Sean Finn, le règlement suivant a été passé et adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-14

CONCERNANT L'USAGE DE PRODUITS CONTENANT DES PESTICIDES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Application : Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Bande de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Entrepreneur enregistré : Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticides et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Équipement d'urgence : Équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant entre autres des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon, une trousse de premiers soins, etc.

Gestion environnementale : Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que des mesures mécaniques et méthodes culturelles, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions idéales de façon à rendre l'emploi de pesticides inutile.

Infestation : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements.

Pesticide à faible impact : Biopesticide et pesticide reconnu comme faisant partie de la classe 5 créée par l'article 7 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3, r.0.1), tel que mentionné sur l'étiquette du produit (voir liste jointe au présent règlement comme annexe II).

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Spécialiste accrédité : Tout professionnel reconnu par la Ville ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation.

Utilisateur : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Zone sensible : Toute propriété utilisée par une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence pour personnes âgées, une propriété publique, un camp de jour, un parc, un terrain récréatif, un terrain sportif et tout autre espace vert fréquenté par le public à l'exception des terrains de golf et de bowling.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

- 2.1 L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement.
- 2.2 L'application de tout pesticide énuméré dans la liste jointe au présent règlement comme annexe I est strictement interdite en tout temps.
- 2.3 L'application de pesticides non homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.
- 2.4 L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides à cet effet.

L'utilisateur d'un pesticide à faible impact doit respecter les directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

- 2.5 Malgré l'article 2.4 et sous réserve de l'article 3.1, il est interdit d'appliquer dans une zone sensible tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement comme annexe II.

- 2.6 Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :
- 1° l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et du bois traité ;
 - 2° les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - 3° l'utilisation d'insectifuge ;
 - 4° l'huile de dormance ultra raffinée garantissant une concentration minimale de 99 % en huile minérale.
- 2.7 L'article 2.2 et les articles 4.1 à 4.17 ne sont pas applicables au propriétaire d'un terrain de golf ou de boulingrin détenteur d'un certificat d'enregistrement annuel prévu à l'article 7.1.

ARTICLE 3 : ZONES SENSIBLES

- 3.1 Toute personne désirant procéder à l'application de pesticide autre que ceux énumérés à l'annexe II dans une zone sensible doit préalablement obtenir de la Ville un permis temporaire d'application restreinte de pesticides à cet effet.
- 3.2 Pour obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides, le requérant doit :
- 1° démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation ;
 - 2° démontrer à ses frais qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement afin de prévenir ou enrayer une telle infestation ;
 - 3° démontrer à ses frais, par une analyse de risque, l'innocuité du produit ; et
 - 4° se conformer aux exigences des articles 4.2 et 4.5 à 5.15 du présent règlement.
- 3.3 Toute application dans une zone sensible doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

ARTICLE 4 : PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES

Quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale désire procéder à l'application de pesticides en vertu des articles 3.1, 4.3, 6.1 et 7.1, doit préalablement obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides ou un certificat d'enregistrement délivré par l'autorité compétente.

APPLICATION AUTORISEE

- 4.1 Toute application d'un pesticide, autre qu'un pesticide à faible impact, est autorisée uniquement pour le contrôle d'une infestation reconnue par un spécialiste accrédité.

- 4.2 Toute application d'un pesticide, autre qu'un pesticide à faible impact, doit être effectuée par un entrepreneur enregistré.

La Ville peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur enregistré une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

PERMIS D'APPLICATION

- 4.3 Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis temporaire d'application restreinte de pesticides à cet effet.
- 4.4 Pour obtenir un permis temporaire d'application restreinte de pesticides, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement afin de contrôler et prévenir une telle infestation.

DEMANDE DE PERMIS

- 4.5 Toute demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe III, et doit être signée par le propriétaire de la propriété visée.

Malgré le premier alinéa, la demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides d'un requérant soumis à l'exigence de l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à quelque application, doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe XIII.

- 4.6 Toute demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit indiquer notamment :
- 1° la description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticides est requise ;
 - 2° les méthodes et les produits utilisés ;
 - 3° le nom et les coordonnées complètes du spécialiste accrédité qui a constaté l'infestation ;
 - 4° le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procédera à l'application ; et
 - 5° toute autre information exigée sur le formulaire applicable.

COÛT ET VALIDITE DU PERMIS

- 4.7 Les honoraires pour l'étude d'une demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au règlement de tarification de la Ville.
- 4.8 Tout permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis en vertu de l'article 4.5 est valide pour une période de 10 jours à compter de la date de sa délivrance.

- 4.9 Lorsque, de l'avis du spécialiste accrédité ou de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoie chacune d'elles.

Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.

- 4.10 Tout permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit préalablement demander et obtenir une modification de permis à cet effet.

AFFICHAGE DU PERMIS

- 4.11 Le propriétaire qui obtient un permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce avant 16 h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis temporaire d'application restreinte de pesticides doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins de 0.5 mètre du sol et être visible de la voie publique.

AVIS ÉCRIT

- 4.12 L'entrepreneur enregistré qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidants dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une rue et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe IV.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifices publics et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Une copie de l'avis et la liste des propriétés informées doivent, dans le même délai, être remises à la Ville.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

- 4.13 Lorsqu'un permis temporaire d'application restreinte de pesticides est émis pour une propriété constituant une zone sensible ou y étant adjacente, l'avis prévu à l'article 4.12 doit également être remis en main propre à la direction de tout établissement qui y occupe un local.

ENSEIGNES INTERDISANT L'ACCÈS

- 4.14 L'entrepreneur enregistré doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins 2 enseignes conformes au modèle joint au présent règlement comme annexe V.
- 4.15 Les enseignes doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer pendant une période de 72 heures.
- 4.16 Une enseigne doit être installée tous les 10 mètres autour du périmètre de la surface traitée.
- 4.17 Les enseignes doivent être placées à une distance maximale de 2 mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE PESTICIDES

PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

- 5.1 L'utilisateur doit installer toute enseigne exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en sus de toute enseigne exigée par le présent règlement.
- 5.2 L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.
- 5.3 L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection nécessaires selon les exigences du produit utilisé.
- 5.4 L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

CIRCONSTANCES D'APPLICATION

- 5.5 Il est interdit de procéder à une application sur une propriété :
 - 1° lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
 - 2° lorsque la vitesse du vent excède 10 kilomètres à l'heure (10 km/h) ;
 - 3° s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ;
 - 4° sur les arbres, durant la période de floraison ;
 - 5° lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres ;
 - 6° en dehors des jours et des heures permis.

- 5.6 Toute application doit être effectuée du lundi au vendredi, entre 9 h et 16 h à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou sur le permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis par la Ville.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée, entre autres, pour la capture des guêpes.

- 5.7 L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- 1° se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent ;
- 2° préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée ;
- 3° avoir à sa portée de l'équipement d'urgence approprié ;
- 4° suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- 5° enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- 6° enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- 7° vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement ;
- 8° prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potager, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres ;
- 9° empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application ;
- 10° procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI.

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

BANDES DE PROTECTION MINIMALES

- 5.8 Pendant la préparation et l'application de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- 1° 2 mètres des lignes des propriétés adjacentes sauf pour les terrains de golf, boulingrin ou dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin ;
- 2° 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- 3° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- 4° 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'une prise d'alimentation d'eau d'une usine d'embouteillage d'eau de source ;

- 5° 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant ;
 - 6° 20 mètres des lignes des propriétés adjacentes aux terrains de golf, boulingrin sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin.
- 5.9 Lorsque l'application se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues à l'article 5.8.

PENDANT L'APPLICATION

- 5.10 Pendant l'application, l'utilisateur doit :
- 1° porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé ;
 - 2° éviter toute situation où les pesticides risquent de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques ;
 - 3° pulvériser seulement les zones de la propriété qui sont infestées ;
 - 4° cesser tout traitement lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres ;
 - 5° respecter les bandes de protection minimale prévues aux articles 5.8 et 5.9 ;
 - 6° pulvériser seulement lorsque les conditions météorologiques sont favorables tel que prévu à l'article 5.5 ;
 - 7° procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI ;
 - 8° interdire l'accès au site avec l'enseigne prévue aux articles 4.14 à 4.17 et ce, pendant une période de 72 heures ;

En cas de contradiction entre une instruction et une disposition du présent règlement ou du *Code de gestion des pesticides*, l'instruction ou la disposition la plus contraignante s'applique.

NETTOYAGE DES LIEUX

- 5.11 La propriété où il y a eu application doit être nettoyée adéquatement par un arrosage à l'eau en profondeur après la période d'interdiction d'accès de 72 heures.
- 5.12 Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété privée ou publique, tout résidu de pesticides.
- 5.13 Les déchets de pesticides, vieux contenants de pesticides, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux « Directives émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur la disposition des pesticides » dont copie est jointe au présent règlement comme annexe VII.
- 5.14 Le nettoyage des équipements doit se faire conformément au guide « Lutte intégrée dans les espaces verts : Pesticides, le moins possible » joint au présent règlement comme annexe VIII.

5.15 Les pesticides doivent en tout temps être entreposés de manière sécuritaire et conformément au *Code de gestion des pesticides* joint au présent règlement comme annexe VI.

ARTICLE 6 : ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ

- 6.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.
- 6.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe IX.
- 6.3 Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'enregistrement annuel sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au règlement de tarification de la Ville.
- 6.4 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
- 1° posséder un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour chaque classe de pesticide utilisé ;
 - 2° fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
 - 3° posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;
 - 4° avoir fourni le registre prévu à l'article 6.5 ;
 - 5° fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom ;
 - 6° présenter une preuve qu'il détient une certification en gestion environnementale ;
 - 7° fournir toute autre information requise sur le formulaire joint en annexe IX.
- 6.5 Tout entrepreneur enregistré doit fournir, avant le 15 décembre de chaque année, un registre d'utilisation de pesticides indiquant pour chaque client servi dans la municipalité, la date et la raison de l'application, la superficie traitée, la description du pesticide utilisé, soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'homologation du pesticide utilisé, la quantité de produit utilisée et le résultat de l'efficacité du traitement. Ce registre doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe X.
- 6.6 Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis temporaire d'application restreinte de pesticides émis en vertu de l'article 4 si tel est le cas.
- 6.7 La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7: PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN DE GOLF OU DE BOULINGRIN

- 7.1 Tout propriétaire d'un terrain de golf ou de boulingrin qui utilise des pesticides doit détenir un certificat d'enregistrement annuel à cet effet.
- 7.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement comme annexe XI.
- 7.3 Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'enregistrement annuel de propriétaire de terrain de golf ou de boulingrin sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au règlement de tarification de la Ville.
- 7.4 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :
- 1° faire la preuve que l'utilisateur possède un permis et un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'usage de pesticides et a complété avec succès une certification de compétence reconnue par ce même ministère ;
 - 2° avoir fourni le registre prévu à l'article 7.5 ;
 - 3° détenir et appliquer un plan de réduction des pesticides dûment signé par un membre de l'ordre des agronomes du Québec ;

ledit plan doit être approuvé par la Ville et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs ;
 - 4° fournir toute autre information requise sur le formulaire joint en annexe XI.
- 7.5 Tout propriétaire de terrain de golf ou de boulingrin doit fournir, avant le 15 décembre de chaque année, un registre indiquant, pour chaque application, la date et la raison de l'application, la description et la superficie des zones traitées, la description du pesticide utilisé, soit le nom commercial, la matière active, le numéro d'homologation du pesticide, la quantité de produit utilisée et le résultat de l'efficacité du traitement. Ce registre doit être conforme au modèle joint au présent règlement comme annexe XII.
- 7.6 Sur un terrain de golf ou de boulingrin, l'utilisateur doit se conformer à l'article 2.3, aux articles 5.1 à 5.9, aux paragraphes 1 à 7 de l'article 5.10, et aux articles 5.12 à 5.15.
- 7.7 Le détenteur du certificat d'enregistrement annuel doit installer au bureau d'inscription du terrain une enseigne qui doit demeurer en place 72 heures suivant l'application, et qui mentionne les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lesquels il y a eu application, la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif du produit utilisé et son nom commercial.
- 7.8 Le détenteur du certificat d'enregistrement annuel doit installer au départ de chaque trou où il y a eu application, une enseigne conforme au modèle joint comme annexe V avisant toute personne à cet effet et ce pendant au moins 72 heures après l'application du pesticide.

ARTICLE 8 : INSPECTION, ENTRAVE ET COMPLICITÉ

- 8.1 Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au présent règlement de la Ville de Saint-Lambert.
- 8.2 Tout fonctionnaire, employé de la Ville ou personne nommée par le Conseil et désignée au présent règlement comme autorité compétente pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 8.3 Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide doit permettre à l'autorité compétente de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 8.4 L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.
- 8.5 Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire, de faire obstacle ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente.
- 8.6 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à
- 8.7 faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 8.8 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie de l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ANNEXES FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT

- 9.1 Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe I	Liste des pesticides interdits en tout temps
Annexe II	Liste des pesticides à faible impact autorisés en zone sensible
Annexe III	Demande de permis temporaire d'application restreinte de pesticides
Annexe IV	Avis aux voisins
Annexe V	Enseigne interdisant l'accès
Annexe VI	Code de gestion des pesticides
Annexe VII	Directives émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur la disposition des pesticides
Annexe VIII	Lutte intégrée dans les espaces verts : Pesticides, le moins possible
Annexe IX	Demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur

Annexe X	Registre d'utilisation de pesticides par un entrepreneur enregistré
Annexe XI	Demande de certificat d'enregistrement annuel pour le propriétaire de terrain de golf ou de boulingrin
Annexe XII	Registre d'utilisation de pesticides pour les terrains de golf et de boulingrin
Annexe XIII	Demande de permis assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 9.2 L'application du présent règlement relève du Service d'urbanisme, permis et inspections. Les employés de ce service sont désignés « l'autorité compétente » et sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET PEINES

- 10.1 Sans préjudice des autres recours de la ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 10.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 10.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise pour chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 10.4 L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 10.5 Outre les recours par action pénale, la ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour empêcher ou suspendre l'usage de pesticides.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement remplace tout règlement portant sur cette matière, notamment le règlement 2284 de l'ancienne Ville de Saint-Lambert et ses amendements et entrera en vigueur conformément à la loi.
- 11.2 Toute modification à une règle contenue au présent règlement qui fait référence à des normes édictées par un tiers, notamment celles indiquées aux annexes I à XIII, est réputée faire partie du présent règlement et entrera en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil dont l'adoption fera l'objet d'un avis public.

Maire

Greffière

